



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/750/A

Date du prononcé

21 décembre 2021

Numéro du rôle

2021/AN/17

En cause de :

**CPAS DE NAMUR
C/**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Sécurité sociale – intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi – catégorie de bénéficiaire; Loi 26/5/2002, art. 3 et 14**

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Namur, BCE 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Rue de Dave, 165,

partie appelante représentée par Maître Loïc ANCIAUX HENRY DE FAVEAUX, avocat à 5000 NAMUR, Chaussée de Dinant 275

CONTRE :

Madame L., RRN

partie intimée représentée par Maître Manon WILLEMS, avocat à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 08 janvier 2021 par le tribunal du travail de Namur, 7^{ème} Chambre (R.G. 20/750/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 05 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 08 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 08 février 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} juin 2021, notifiée le 17 mars 2021
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie intimée reçus au greffe le 13 avril 2021 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 16 mai 2021 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;

- l'ordonnance déléguant madame Sarah PIRON, rendue le 07 septembre 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 septembre 2021.

Madame Sarah PIRON, substitut général déléguée près la cour du travail de Liège par ordonnance rendue le 07 septembre 2021, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 septembre 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Namur, ci-après le CPAS, le 11 août 2020.

Il a mis fin à l'octroi en faveur de madame L., ci-après madame L., du revenu d'intégration à partir du 13 juillet 2020, ce en raison des ressources de madame L. A partir du 1^{er} août 2020, le CPAS lui a accordé le revenu d'intégration au taux de cohabitant.

2.

Par une requête du 23 octobre 2020, madame L. a contesté cette décision et sollicité le revenu d'intégration au taux d'isolé à partir du 1^{er} septembre 2020. Elle a également demandé les intérêts sur les arriérés lui revenant, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 8 janvier 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et fondée. Il a condamné le CPAS à accorder à madame L., à compter du 1^{er} août 2020, le revenu d'intégration au taux d'isolé, les arriérés lui revenant devant être majorés des intérêts. Il a également condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, le CPAS sollicite le rejet de la demande originaire et le rétablissement de sa décision du 11 août 2020. Il demande également les dépens d'appel.

Madame L. demande pour sa part la confirmation de la condamnation du CPAS, à compter du 1^{er} septembre 2020.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

5.

Madame L. est âgée de 21 ans. Elle est de nationalité belge et était étudiante au moment des faits.

6.

Avant la période en litige, madame L. vivait chez sa grand-mère à Namur. Elle était aidée par le CPAS de Namur.

7.

Le 31 mai 2020, madame L. a informé le CPAS qu'elle allait s'installer à Liège en colocation avec son petit ami, reprenant le bail de l'ancien colocataire de ce dernier. Elle a sollicité que son aide soit accordée au taux d'isolé.

8.

Le 17 juin 2020, madame L. et son petit ami, monsieur A., ont conclu un contrat de bail en colocation avec madame W. Celle-ci mettait à leur disposition, à partir du 1^{er} septembre 2020, un logement pour étudiants en colocation situé à Liège, pour un montant mensuel de 350 euros par personne, charges incluses. Madame L. et son compagnon s'engageaient comme solidairement responsables à l'égard de la propriétaire.

9.

Le 11 août 2020, le CPAS a pris la décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position du CPAS

10.

Le CPAS expose les faits de la cause et sollicite le rétablissement de sa décision de considérer madame L. comme cohabitante plutôt que comme isolée.

Il fait valoir que, depuis le 1^{er} septembre 2020, madame L. forme un ménage de fait avec monsieur A., ce qui est une forme de cohabitation.

Il souligne que les deux intéressés ne vivent qu'à deux et que, si chacun paie sa part de loyer, le reste des questions ménagères est réglé en commun.

Subsidiairement, le CPAS estime que le taux d'isolé ne pourrait être accordé qu'au 1^{er} septembre 2020 et qu'il conviendrait de déduire les allocations familiales perçues par madame L.

La position de madame L.

11.

Madame L. expose les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à s'installer avec son petit ami. Le colocataire de ce dernier quittait l'appartement qu'ils occupaient ensemble au moment où elle-même recherchait un logement. Elle s'y est installée, non dans le cadre d'un projet de vie commune, mais d'une simple colocation.

Elle rappelle les principes applicables à la matière et à la notion de cohabitation. Madame L. souligne que la décision du CPAS est insuffisamment motivée : elle n'expose en rien en quoi il existerait une situation de cohabitation entre elle et monsieur A. et elle ne repose que sur le constat qu'ils formaient un couple, sans analyse plus approfondie.

Madame L. souligne qu'il n'existe aucune mise en commun des ressources ni solidarité financière, le budget de monsieur A. étant entièrement à charge des parents de celui-ci. Elle expose qu'ils ne font pas leurs courses ensemble, ni ne prennent leurs repas en commun. Leur linge est également pris en charge de manière séparée.

Adopter le point de vue du CPAS revient à établir une discrimination entre colocataires selon qu'ils ont ou non une relation amoureuse.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

12.

Le jugement attaqué a été prononcé le 8 janvier 2021. L'appel formé le 5 février 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

13.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

14.

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un revenu d'intégration. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

15.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;
- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

16.

Selon l'article 14, § 1^{er}, de la loi, le montant du revenu d'intégration s'élève à ¹:

- 4.400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes ;
- 6.600 euros pour une personne isolée, ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale ;
- 8.800 euros pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

Ce dernier droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie. Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

17.

Aux termes de l'article 14, § 1^{er}, 1°, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette définition, qui est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale et qui reprend la jurisprudence de la cour de cassation antérieure à la loi du 26 mai 2002², impose la réunion de deux conditions³.

La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente⁴.

La seconde est une condition économique de règlement principalement en commun des questions ménagères. Elle consiste dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources⁵. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit – qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses » - et, d'autre part, le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».

¹ Il s'agit des montants non indexés.

² Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

³ Voy. M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490; K. Stangherlin, "Les catégories de bénéficiaires" in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 384.

⁴ Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, *juridat*.

⁵ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit⁶.

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée⁷.

18.

Le demandeur d'une prestation sociale à la charge de la preuve de toutes les conditions mises par la législation à son octroi⁸.

Il appartient de même au demandeur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée de prouver tous les éléments de fait dont découlerait l'application de cette catégorie⁹.

19.

En l'espèce, il n'est pas contesté que madame L. remplisse toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration. Seule la catégorie de bénéficiaire applicable forme l'objet du litige.

20.

S'agissant de la condition spatiale de la cohabitation, elle n'est pas contestable en l'espèce. Madame L. et monsieur A. vivent en effet, depuis le 1^{er} septembre 2020, dans le même appartement qu'ils louent ensemble.

21.

Pour ce qui est de la condition économique de la cohabitation, la cour relève que la mère de monsieur A. a écrit au CPAS pour exposer la situation connue par son fils avec madame L. De ce courrier, il résulte que la situation de monsieur A. n'a pas été modifiée avec l'arrivée, comme colocataire, de madame L. Monsieur A. a continué à être pris en charge par ses parents en totalité : paiement du loyer, des frais scolaires, médicaux ou vestimentaires et fourniture de nourriture. La mère de monsieur A. confirme par ailleurs explicitement qu'il n'existe pas de prise en charge des frais de son fils par madame L. et qu'elle et son mari n'interviennent pas davantage dans les dépenses de madame L. Cette présentation des faits, qui décrit une situation connue par de très nombreux étudiants même lorsqu'ils sont engagés dans une relation amoureuse, est crédible et retenue comme telle par la cour.

⁶ Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

⁷ Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

⁸ H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 80 et ss.

⁹ Idem, n° 97 et 98.

Il en résulte que les budgets des deux intéressés restent en quasi-totalité – sous l'unique réserve peut-être de l'utilisation de la somme très limitée (100 euros par mois) que recevait monsieur A. en guise d'argent de poche pour ses loisirs, c'est-à-dire pour un usage non réellement ménager – distincts, sans mise en commun de ressources, ni de dépenses. Il est du reste démontré par le dépôt d'extraits de compte bancaires que madame L. assumait elle-même le paiement de sa part du loyer.

En outre, madame L. allègue, toujours de manière crédible, que monsieur A. se voyait fournir de la nourriture par ses parents et qu'il ramenait son linge chez ces derniers. Même s'il est possible que l'un ou l'autre repas ait été tout de même pris en commun, les aspects essentiels de la vie en communauté que sont les courses et le linge étaient ainsi gérés de manière distincte.

22.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal du travail a retenu que madame L. ne relevait pas de la catégorie des cohabitants et devait se voir allouer le revenu d'intégration au taux d'isolé.

23.

Il est par contre exact que la situation en cause n'a pris cours que le 1^{er} septembre 2020, en sorte que ce n'est qu'à compter de cette date que ce taux doit être retenu.

En outre, le CPAS fait valoir à juste titre que les allocations familiales perçues par madame L. pour elle-même, puisqu'elles ne sont pas visées par l'exonération reprise à l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, doivent venir en déduction de son revenu d'intégration.

24.

L'appel est fondé sur les deux points qui précèdent.

Les dépens

25.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

26.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt en prenant en considération l'enjeu financier du litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel partiellement fondé ;

Confirme le jugement attaqué sous les deux réserves :

- que la condamnation prononcée à l'encontre du Centre public d'action sociale de Namur doit prendre cours le 1^{er} septembre 2020 en lieu et place du 1^{er} août 2020 ;
- que les prestations familiales perçues par madame Aline L., dont elle communiquera le montant au Centre public d'action sociale de Namur, doivent venir en déduction du revenu d'intégration auquel elle a droit ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Namur ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de madame Aline L., liquidés à **378,90 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Président,

Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur,

Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 décembre 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.